

RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00223
Numéro SIREN : 894 599 588
Nom ou dénomination : 4C Services

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2021 sous le numéro de dépôt 1183

SAS 4C Services

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
COLL Sébastien	250	250 euros	250 euros
COLL Gwenaël	250	250 euros	250 euros
COLL Robert	250	250 euros	250 euros
HAU Sabine épouse COLL	250	250 euros	250 euros
TOTAL	1 000	1 000 euros	1 000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la société 4C Services ainsi que le versement de la somme de MILLE euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs.

Fait à LONS

Le 19/02/2012

En deux exemplaires

Les fondateurs,

Sébastien COLL



Gwenaël COLL



Robert COLL



Sabine HAU



ATTESTATION DE DEPOT
POUR APPORT DE CAPITAL SOCIAL
(Article 77 – Loi du 24 juillet 1966 – Article 62 – Décret du 23 mars 1967)

Je soussigné, Monsieur Philippe THIBAUT, agissant en qualité de Directeur de l'Agence Entreprises de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, dont le siège social est à 65003 TARBES - 11, boulevard du Président Kennedy

Atteste que nous avons reçu un virement de: **1.000 euros (Mille euros)**

qui sont inscrits sur un compte bloqué ouvert dans les livres de notre Caisse Régionale au nom de la

S.A.S 4C SERVICES

Les fonds représentant les apports en numéraire de:

▪ Monsieur COLL Sébastien	250,00€
▪ Monsieur COLL Gwenaël	250,00€
▪ Madame Sabine HAU, épouse COLL	250,00€
▪ Monsieur COLL Robert	250,00€

déposés au compte susvisé, ne seront débloqués que sur la demande écrite du représentant légal de la société S.A.S 4C SERVICES et sur production du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce, justifiant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Serres-Castet, le 19/02/2021

Philippe THIBAUT

**Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel
Pyrénées Gascogne**
Siège Social :
11, bd du Président Kennedy
65003 TARBES
776 983 546 RCS TARBES



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Sébastien COLL

Né le 04 novembre 1991 à PAU (64 000)
De nationalité Française
Demeurant à CESCAU (64 170) – 1578 chemin d'Ascots

Célibataire,

Monsieur Gwenaël COLL

Né le 03 octobre 1988 à PAU (64 000)
De nationalité Française
Demeurant à CESCAU (64 170) – 1578 chemin d'Ascots

Célibataire,

Madame Sabine HAU, épouse COLL

Né le 24 novembre 1963 à ORTHEZ (64 300)
De nationalité Française
Demeurant à CESCAU (64 170) – 1578 chemin d'Ascots

Mariée à Monsieur Robert COLL, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage établi ;

Monsieur Robert COLL

Né le 07 octobre 1958 à CESCAU (64 170)
De nationalité Française
Demeurant à CESCAU (64 170) – 1578 chemin d'Ascots

Marié à Madame HAU Sabine, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage établi ;

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT CONVENU D'INSTITUER.**

GC¹ RC SC
SC

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et plus particulièrement le Chapitre VII du Code de Commerce (articles L 227-1 à L 227-20) et par toutes autres dispositions légales en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- Toutes prestations de garage des véhicules PL-VU-VL, Préparation aux mines, Epreuves citerne, Entretien et réparation et maintenance de véhicules PL-VU-VL (soudure châssis et électricité, contrôle freinage, Chronotachygraphe, changement de vitrage) ;
- Négoce et location de véhicules PL-VU-VL, remorques PL, matériels et équipements, pièces détachées;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La société peut agir en tous pays pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés et personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

4C Services

Dans tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la Société, destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro unique d'identification de la Société notamment au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au : Zone industrielle de Lons, rue Thimonnier – 64 230 LESCAR.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de sa constitution sous la forme de Société par Actions Simplifiée, les associés font les apports suivants à la société :

- somme en numéraire de MILLE (1 000) euros,

GC RC³
SC SC

Correspondant à 1 000 actions de UN (1) euro de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 19 février 2021 par la Banque Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, 121 Chemin Devezes, 64 121 SERRES CASTET.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) euros;

Il est divisé en MILLE (1000) actions de 1 euro chacune, de même catégorie, libérées intégralement et attribuées comme suit :

- Monsieur Sébastien COLL à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions,
- Monsieur Gwenaël COLL à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions,
- Madame Sabine COLL à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions,
- Monsieur Robert COLL à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions
- TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : MILLE (1000) actions

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

2. - Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre d'actions.

3. - En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre Associés, chacun des Associés a, sauf décision prise à l'unanimité des droits de vote, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la Présidence sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 9 – Forme et libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription sur les comptes individuels et les registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout Associé qui en fait la demande. Les attestations d'inscriptions en comptes sont valablement signées par le Président.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde est libéré conformément à la décision prise par les Associés et dans les limites fixées par la loi.

Sauf disposition contraire ou spéciale, légale, statutaire ou autre, les stipulations du présent article relatives aux actions sont applicables aux autres titres de capital et aux valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, les réserves et dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente lors de toutes les distributions, amortissements ou réparations en cours de société come en cas de liquidation.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Toutes les actions jouissent des mêmes droits.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.
3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord et à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
5. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
6. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.
7. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants de l'Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.
8. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
9. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions, titres ou de droits nécessaires.

GC PC 5
SC SC

Sauf disposition contraire ou spéciale, légale, statutaire ou autre, les stipulations du présent article relatives aux actions sont applicables aux autres titres de capital et aux valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 11 – Transmission des actions

11.1 Dispositions communes

Les actions sont librement négociables, conformément à la loi et dans le respect des dispositions du présent article 11 « Transmission des Actions ».

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des Mouvements de Titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Sauf disposition contraire ou spéciale, légale, statutaire ou autre, les stipulations du présent article 11 et de l'article 12 ci-après, relatives aux actions sont applicables aux autres titres de capital et aux valeurs mobilières donnant accès au capital.

11.2 Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Associés dans les conditions définies au présent article.

L'Associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité et coordonnées de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'Associé cédant pourra réaliser ladite cession sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3 des présents statuts.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard après réception de la notification du projet de cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'Associé souhaite acquérir.

A l'expiration de ce délai de deux mois, et avant celle du délai de trois mois, le Président notifie à l'Associé cédant les résultats de la procédure de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

6
GC RC
SC LG

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.

11.3 Agrément

11.3.1 – Transmissions entre vifs

1. Toute cession ou transmission d'actions, entre vifs, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, s'effectue librement entre associés ainsi qu'au profit des ascendants et descendants des associés.
2. Toute autre cession ou transmission d'actions quelle qu'en soit la forme, y compris par voie d'apport en société, de fusion, de scission, d'échange ou de toute autre manière, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour toute décision extraordinaire des associés, l'associé cédant pouvant participer au vote et ses actions étant retenues pour le calcul de la majorité.
3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : *forme, dénomination, objet et siège social, numéro RCS, identité du dirigeant, montant et répartition du capital social*. Cette demande d'agrément est immédiatement notifiée par le Président aux Associés.
4. A l'initiative du Président, la décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification ci-dessus, qui lui a été faite par le cédant. Elle peut être prise en assemblée ou selon tout autre mode de consultation des associés prévu aux présents statuts notamment par décision collective exprimée dans un acte. Cette décision est notifiée au cédant selon les formes prévues au présent article. A défaut de notification dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas de refus, elles ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
6. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quatre-vingt dix (90) jours de la notification de la demande d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
7. En cas de refus d'agrément, le cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du refus d'agrément, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer par un tiers ou par la société les actions de l'associé cédant objet du projet de cession.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Le prix de rachat des actions par les autres Associés, par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler, la société ne pouvant procéder au rachat desdites actions qu'avec le consentement de l'associé cédant.

GC RC⁷
SC SC✓

8. En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital, est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément dans les conditions ci-dessus. Il en est de même des renonciations au droit de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

9. Le nantissement ou le gage des actions peut être consenti sous réserve du respect de la procédure d'agrément ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement ou de gage d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'agrément d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties conformément aux dispositions du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

L'associé unique ou les associés qui ont nanti leurs actions continuent de représenter, à l'égard de la société, seuls les actions qu'ils ont remises en gage.

11.3.2 – Transmissions par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé.

Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé s'effectue librement au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé ainsi qu'au profit des ascendants et descendants de l'associé décédé.

Toute autre transmission d'actions pour cause de décès est soumise à l'agrément préalable du ou des associés survivants statuant à la majorité simple des voix autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Tant que subsiste une indivision successorale, les voix attachées aux actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Lorsque les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit qui n'a pas la qualité d'associé, notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trente (30) jours à la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cessions entre vifs sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La valeur des actions payées au héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des actions, soit par la société, si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.3.3 – Dissolution de communauté de biens entre époux

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à l'agrément dans les conditions et selon la procédure de l'article 12.2 ci-dessus.

De même, l'attribution d'actions au partenaire de l'associé pacsé à l'occasion de l'extinction du PACS est soumise à agrément dans les conditions et selon la procédure de l'article 11.2 ci-dessus.

11.4 Formalisme

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre du présent article 11 sont valablement faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

11.5 Modification des clauses de l'article 11

Conformément aux dispositions de l'article L227-19 du Code de Commerce les clauses d'agrément, prévues au présent article 11 ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 des présents statuts sont nulles.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

1. DESIGNATION – REVOCATION – RESPONSABILITE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Il est nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision de la collectivité des Associés pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des Associés, par lettre recommandée adressée six mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

2. REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Associés.

3. POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

4. LIMITE D'AGE

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président ou de représentant personne physique d'une personne morale Président.

ARTICLE 14 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, est soumise au contrôle des Associés, en application de l'article L 227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

Il est interdit au Président de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements avec les tiers (article L 225-43 sur renvoi de l'article L 227-12 du Code de Commerce).

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

En cas de dépassement de deux des trois seuils prévus par la loi (article J 227-9-1 du Code de

Commerce), un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 16 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – Compétence des associés

Conformément à l'article L 227-9 du Code de commerce, les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- distribution ou mise en réserve des bénéfices et distribution de réserves ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- agrément des cessions et transmissions d'actions dans les conditions prévues à l'article 11 ;
- dissolution anticipée de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 – Majorité – Mode de délibérations - Quorum

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

A. Décisions collectives ordinaires

Sauf dispositions particulières des présents statuts, les décisions collectives des Associés sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou plus Associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

Sur deuxième convocation, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

B. Décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts du capital social et, sur deuxième convocation, la moitié du capital social. Dans l'un et l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers du capital détenu par les associés présents ou représentés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

C. Règles de délibération

Sauf l'approbation annuelle des comptes qui nécessite la réunion d'une assemblée, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative et au choix du Président ou de tout Associé, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par acte signé de tous les Associés.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 19 – Procès-Verbaux et Registre de présence

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatés par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux de décisions collectives des Associés sont établis et signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération et le lieu de réunion, le nom et la qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents, l'indication du nombre d'actions détenues par les Associés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé (adoption ou rejet).

GC Rc 12
SC SC

En outre, les procès-verbaux mentionnent la présence ou l'absence du commissaire aux comptes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des Associés sont valablement certifiés conforme par le Président de l'assemblée. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés et certifiés conformes par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20 – Information préalable des Associés

Toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux Comptes, le rapport du Président doit être communiqué aux Associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés ; celui du Commissaire aux Comptes tenu à leur disposition au siège social dans le même délai.

Les Associés peuvent à toute époque de l'année, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication, aux frais de la société, des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 22 – Inventaire et Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

GC RC 13
SC SC

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, ce rapport contenant en outre toutes informations prévues par la loi et les règlements.

La collectivité des Associés approuve les comptes annuels après, le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Ce bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des Associés qui, sur proposition du Président, peut en tout ou partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux Associés à titre de dividendes.

En outre, la décision collective des Associés peut également décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

3. Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Dissolution - Liquidation

GC Rc 14
SC SC

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, à l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des Associés.

Lorsque la société comporte plusieurs Associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée selon les règles suivantes :

1. Les Associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et à celles du Commissaire aux Comptes, sauf décision contraire des Associés.
2. Les Associés peuvent autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser au prix, charges et conditions qu'ils fixeront, tout l'actif de la société et régler son passif.
4. Les Associés sont valablement consultés par le liquidateur ou par les Associés représentant au moins le dixième du capital social, et délibèrent aux mêmes conditions de quorum et majorité qu'avant la dissolution.
5. En fin de liquidation les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la démarche de leur mandat. Ils constatent la clôture des opérations de liquidation.
6. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Sébastien COLL

Né le 04 novembre 1991 à PAU (64 000)

De nationalité Française

Demeurant à CESCAU (64 170) – 1578 chemin d'Ascots

GC Rc 15
SC SC

ARTICLE 25 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Sébastien COLL agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- Accomplir ou faire accomplir tout acte de publicité légale nécessaire à la bonne immatriculation de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 26 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Les associés déclarent et reconnaissent expressément qu'un exemplaire sur papier libre des présents statuts leur ont été remis ce jour.

Fait à LESCAR
le 19 février 2021
en cinq originaux

Sébastien COLL



Gwenaël COLL



Sabine COLL



Robert COLL



ANNEXE 1 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS